

AVIS n°1594

Avis sur le projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences et instituant le Certificat de compétence professionnelle.

Avis adopté le 08 avril 2024

2024/A.1594

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
2.1. HISTORIQUE DU DOSSIER	p.3
2.2. LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	p.5
2.3. BASE LÉGALE INSTITUANT LE CCP ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DE 2019	p.5
3. AVIS	p.8
3.1. RAPPELS DES POSITIONS ANTÉRIEURES	p.8
3.1.1. Concernant la réorganisation et la simplification du paysage global de la certification et de la gestion des compétences	p.8
3.1.2. Concernant l'hébergement du dispositif	p.9
3.1.3. Concernant la mise en œuvre du dispositif	p.9
3.1.4. Concernant l'objet de la certification	p.9
3.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	p.8

1. INTRODUCTION

Le 23 février 2024, le Gouvernement wallon a approuvé le projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences et instituant le Certificat de compétence professionnelle et a adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant assentiment audit accord.

Le 27 février, la Ministre C. MORREALE a consulté le CESE Wallonie sur ce projet d'accord. Les avis du Comité de gestion du FOREM, du Comité de gestion de l'IFAPME, de la Commission d'avis et d'agrément du Consortium de validation des Compétences et de l'Autorité de protection des données ont également été sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Une première note d'orientation, adoptée par les Gouvernements et le Collège en juillet 2017, a fixé les lignes stratégiques d'un dispositif de certification partagé par les opérateurs publics de formation professionnelle et le Consortium de Validation des Compétences (CVdC).

Deux projets pilotes s'appuyant sur les quatre Institutions de formation professionnelle (Forem, IFAPME, Bruxelles Formation, SFPME) et le Consortium de validation des compétences, en associant l'Enseignement de promotion sociale et à des degrés divers les représentants (inter-)sectoriels des travailleurs et des employeurs, ont été menés de 2017 à 2021 pour élaborer et tester les contours d'une certification professionnelle commune.

Sur cette base, le Plan de relance wallon a repris ce chantier dans son projet 21a intitulé : « Mettre en œuvre le Certificat de compétence professionnelle (CCP) ».

La dernière phase de travail préparatoire a démarré début 2023 pour aboutir aux propositions de modifications de l'accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences en vue d'instituer le Certificat de compétences.

2.2. LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Le CCP est appelé à devenir la certification commune aux cinq institutions compétentes en matière de certification professionnelle (Forem, IFAPME, Bruxelles Formation, SFPME et le Consortium de validation des compétences), dans un dispositif associant l'Enseignement de promotion sociale, les interlocuteurs sociaux sectoriels et interprofessionnels, ainsi que les services publics d'emploi.

Avec pour objectif la simplification et la lisibilité du paysage de la certification professionnelle, cette certification commune remplacera donc progressivement cinq certifications professionnelles (les certificats de compétences acquises en formation propres au Forem, à l'IFAPME, à Bruxelles Formation et au SFPME, d'une part, et le Titre de compétence du Consortium de Validation des Compétences, d'autre part), ainsi que le mécanisme de « Reconnaissance des acquis de formation (RAF) » pour ce qui concerne les quatre opérateurs publics de formation cités. Les certifications propres à l'IFAPME et au SFPME (Certificat d'apprentissage, Diplôme chef d'entreprise ainsi que Diplôme de coordination et d'encadrement), spécifiques à la formation PME en alternance, sont quant à elles maintenues en l'état.

Un certificat sera délivré par Unité(s) de compétence (UC), définie comme un « ensemble cohérent et significatif de compétences pour l'emploi ». Il s'agit du « premier (plus petit) ensemble cohérent d'Unités d'acquis d'apprentissage (UAA) conjointement indispensables dans le cadre d'activités professionnelles. L'UC couvre ou compose un profil métier particulier et est calibrée sur des possibilités avérées d'accès à l'emploi ».

Il s'agira d'un certificat portfolio, permettant la progression dans la certification, pouvant potentiellement intégrer plusieurs CCP successifs. Quand un CCP comprend plusieurs unités de compétence, il peut être délivré par UC prises chacune séparément ou en combinaison (y compris de toutes les UC). Une personne peut donc faire certifier ses compétences progressivement chez des opérateurs différents en fonction de son développement professionnel et de son parcours. Le certificat mentionne toute UAA réussie, même si elle est « isolée », à savoir si une ou plusieurs UAA sont maîtrisées « en plus », c'est-à-dire sans que l'ensemble des UAA composant une UC soit maîtrisé et donc certifiable. Cette mention a valeur d'attestation, en vue principalement d'une valorisation dans le cadre de la reprise d'étude et/ou de formation.

Le certificat sera digitalisé, édité en ligne et accessible via un compte personnel sur application ou site web dédié, tout en conservant la possibilité d'impressions papiers. Il sera officiel et authentifié.

Le CCP garantira l'ensemble des effets de droit des certifications actuelles (titres de compétence et Cecaf), dont notamment l'accès à la profession, la valorisation dans la fonction publique locale et régionale, l'obtention automatique de dispenses pour des reprises d'études et de formations.

La mise en œuvre du CCP nécessite que les quatre opérateurs publics de formation professionnelle, le CVDC et l'Enseignement de promotion sociale partagent des informations via une base de données commune. La base de données des CCP délivrables et délivrés sera alimentée par un flux envoyé par toute autorité compétente du CCP, chaque fois qu'elle active la délivrance d'au moins un CCP. Cette base de données sera pilotée par le CVDC. De leur côté, les opérateurs partenaires extraient des informations de leurs propres outils de gestion et les exportent vers la base de données commune.

2.3. BASE LÉGALE INSTITUANT LE CCP ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DE 2019

Le CCP doit être institué par une base légale commune aux trois entités, à savoir, un accord de coopération entre la Wallonie, la Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles. La voie retenue est celle d'une modification de l'Accord de coopération relatif à la validation des compétences vu les dispositions relatives au titre de compétences qui doivent y être modifiées, l'hébergement par le CVdC du « secrétariat » et de la base de données CCP, l'appui sur la méthodologie « Commission des référentiels » du CVdC pour produire le CCP et la mission première du CVdC de production d'une certification professionnelle (le titre de compétence) en coopération avec un ensemble de parties prenantes identiques à celles du CCP.

Le texte modificatif vise essentiellement à :

- Assurer l'institution du CCP pour l'ensemble des autorités compétentes ;
- Modifier les missions du CVDC et de la CODA ;
- Confier aux représentants des interlocuteurs sociaux et des opérateurs de formation siégeant à la CODA la mission de proposer aux Gouvernements les modalités d'organisation de la mission relative au CCP, à traduire dans un accord de coopération d'exécution ;
- Garantir la reconnaissance des CCP entre opérateurs publics de formation professionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement de promotion social ;
- Introduire le basculement entre titre de compétence et CCP de façon à ce que la certification

- délivrée par le CVdC soit le CCP en lieu et place du Titre de compétence, tout en conservant une base légale au titre ;
- Garantir au titre des effets de droits identiques au CCP ;
 - Ajouter un chapitre RGPD plus développé permettant la création de la base de données, ainsi que de préciser les données récoltées et échangées dans le cadre du CCP, d'une part, et de la Validation des compétences, d'autre part ;
 - Distinguer les spécificités de la gestion des CCP délivrés par le CVDC (ex. la commission de recours propre à la validation des compétences).

Le CCP sera opérationnalisé progressivement. Un premier cadastre arrêté au mois d'avril 2023 dénombre 174 métiers sur lesquels les cinq autorités compétentes en matière de certification professionnelle avaient développé des certifications (CeCAF ou titre de compétence). On estime à trois ans le basculement de l'ensemble des CCP, tout en répondant parallèlement aux besoins de développement de nouveaux métiers.

3. Avis

3.1. RAPPEL DES POSITIONS ANTÉRIEURES

Le 28 juin 2019, le CESE Wallonie a adopté l'avis n°1433 relatif aux conclusions du projet-pilote « Certificat de compétence professionnelle (CCP) ». Il mettait l'accent sur les aspects suivants :

3.1.1. Concernant la réorganisation et la simplification du paysage global de la certification et de la gestion des compétences

« Au cours des dernières années, le paysage institutionnel francophone relatif à la gestion et à la certification des compétences a fortement évolué avec la mise en place du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), du Consortium de Validation des Compétences, du Cadre Francophone des Certifications (CFC), le déploiement des Unités d'acquis d'apprentissage (UAA), des Certificats de compétences acquises en formation (CECAF), de la reconnaissance des acquis de formation (RAF), du système européen de crédits d'apprentissage, ...

Le Conseil [constatait] que ces développements successifs engendrent aujourd'hui un paysage complexe et peu lisible, manquant de cohérence, d'articulations et d'accords sur les finalités communes de ces différents dispositifs. Le projet de CCP s'inscrit dans ce paysage complexe et morcelé qu'il devrait en théorie contribuer à fluidifier et réguler.

Pour le CESE Wallonie, la prolongation d'une année du projet-pilote visant à développer le CCP [devait] dès lors s'accompagner en parallèle d'une réflexion menée avec tous les Gouvernements et partenaires concernés avec pour ambition de déboucher sur une proposition de réorganisation cohérente et lisible de l'ensemble du paysage de la définition des métiers, des formations et des certifications dans le champ concerné. »

« Seule cette réflexion d'envergure [permettrait] d'assurer, à l'issue du projet pilote, une mise en œuvre effective du CCP au bénéfice des apprenants et des employeurs, tout en renforçant les liens et articulations entre les différents acteurs de l'éducation, de la formation et de l'emploi. A défaut, le CCP risque de se réduire à un dispositif supplémentaire complexifiant davantage encore le paysage de la certification. »

3.1.2. Concernant l'hébergement du dispositif

Le CESE émettait des réserves sur l'hébergement du « Comité de régulation » au sein du Consortium de Validation des Compétences et demandait « que l'option d'un hébergement du Comité de régulation du CCP au sein du SFMQ lors de l'institutionnalisation du dispositif, et plus particulièrement en lien avec la Chambre des Métiers, réunissant les interlocuteurs sociaux et les Services publics de l'emploi, tant wallons que bruxellois, plutôt qu'au CVDC soit rapidement explorée ».

3.1.3. Concernant la mise en œuvre du dispositif

« Pour la crédibilité et la réussite du dispositif partagé tant dans le cadre du projet pilote que lors de l'institutionnalisation du dispositif, le Conseil [soulignait] qu'il est impératif d'une part, de garantir une implication forte des interlocuteurs sociaux tant sectoriels qu'interprofessionnels, d'autre part, d'éviter que les opérateurs ne soient juges et parties dans le dispositif. Il convient de veiller à ce que les intérêts et objectifs propres aux opérateurs (effets de notoriété, positionnement dans le CFC, ...) ne prennent pas le pas sur les finalités premières du CCP, au bénéfice des apprenants. »

Le Conseil demandait « que les organes consultatifs régionaux soient consultés sur les conclusions du second projet pilote et soient associés en amont à la préparation d'un éventuel accord de coopération sur le sujet ».

3.1.4. Concernant l'objet de la certification

Le CESE Wallonie insistait sur le fait que « quelle que soit l'appellation du document, il doit d'une part, dans un objectif de simplification apporter clairement une valeur ajoutée par rapport aux autres outils déjà existants (outils dans le cadre Europass), d'autre part, faire apparaître de façon claire et lisible tant pour l'apprenant que pour les employeurs et opérateurs d'emploi et de formation les UAA acquises et restant à acquérir, en référence aux profils SFMQ. La réalisation des objectifs de simplification et de lisibilité est essentielle à la reconnaissance et l'utilisation de ce dispositif tant dans les parcours de formation que sur le marché du travail. Il importe également de pas induire en erreur les apprenants sur la valeur, la portée et les effets des documents qui leur seront délivrés. »

3.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Même si le Conseil juge ce projet d'accord de coopération comme un premier pas positif, il regrette qu'une réflexion d'envergure sur la mise en œuvre des différents accords de coopération intervenant dans le champ de la certification des compétences n'ait pu être menée complètement, le CCP ne simplifiant que partiellement le paysage de la certification. Il apparaît notamment que les modalités de simplification, y compris dans l'implication des interlocuteurs sociaux tant sectoriels qu'interprofessionnels au regard du travail déjà effectué au SFMQ, restent floues et nécessiteront des éclaircissements dans l'accord de coopération d'exécution.

En outre, si les interlocuteurs sociaux ont été associés à des degrés divers aux travaux des deux projets pilotes, le Conseil regrette cependant que les conclusions du second projet pilote n'aient pas été soumises à leur avis. En conséquence, leurs recommandations n'ont pas pu être prises en compte lors de la préparation du projet d'accord par les Gouvernements et la marge de manœuvre pour introduire d'éventuelles modifications s'avère particulièrement limitée aujourd'hui.

Cela étant, le Conseil partage toujours les principaux constats sous-jacents à la création du CCP tels que le morcellement du paysage de la certification professionnelle, le manque de lisibilité des compétences acquises en fin de formation ainsi que la nécessité de faciliter la mobilité inter-opérateurs et la capitalisation des compétences acquises pour optimiser les parcours de formation.

Au regard de ces constats, les plus-values attendues d'un dispositif de certification commun aux opérateurs publics de formation apparaissent nombreuses et importantes en termes de simplification et lisibilité accrue de la certification professionnelle, de modularisation de la formation et de capitalisation des acquis, de reconnaissance automatique des certifications et attestations facilitant les passerelles et coopérations entre opérateurs publics de formation et avec l'Enseignement de promotion sociale, d'accélération et de fluidification des parcours de formation, d'extension des effets de droit des titres de compétence, ...

Le Conseil soutient donc la mise en œuvre d'un système de certification commun à travers l'institution du Certificat de compétence professionnelle, tout en soulignant les points d'attention et les conditions de réussite suivantes :

- de façon globale, évaluer rapidement et de façon concertée les différents outils de politiques croisées mis en place au cours des dernières législatures (SFMQ, Validation des Compétences, Instances Bassin EFE, OFFA, Cadre francophone des Certifications, ...), sur base des diagnostics existants, permettant de confirmer l'adhésion des parties prenantes, d'identifier les obstacles et problèmes rencontrés et de définir les solutions à apporter, en vue d'assurer un fonctionnement optimal de ces dispositifs ou structures et une implémentation effective des résultats de leurs travaux ;
- de façon plus spécifique, travailler sur la lisibilité et l'efficacité des services et productions du SFMQ et de la CODA pour éviter des effets de redondance entre les 2 productions et la mise en place de procédures illisibles et énergivores pour les interlocuteurs sociaux interprofessionnels et sectoriels, ainsi que pour assurer la circulation des profils et référentiels, le cas échéant actualisés, entre les structures ;
- veiller, par la rigueur et l'équivalence des procédures mises en œuvre, à assurer à terme le gommage des effets de notoriété liés à l'opérateur et, dès lors, une égale reconnaissance des CCP dans l'ensemble du champ de l'emploi et de la formation ;
- mettre en place une harmonisation des pratiques d'évaluation entre les opérateurs, s'appuyant sur l'extériorité et l'impartialité des évaluations, comme cela est le cas dans les épreuves de validation des compétences, afin notamment de favoriser la confiance des secteurs à l'égard du CCP ;
- s'assurer de la fluidité des processus de consultation des interlocuteurs sociaux sectoriels et interprofessionnels aux différentes étapes de la procédure, notamment lors de la préparation des référentiels CCP en vue de garantir l'efficacité de ces processus et la prise en compte effective de l'apport des interlocuteurs sociaux ;
- établir un mode de fonctionnement spécifique de la Commission consultative et d'agrément du Consortium garantissant que les opérateurs de formation ne soient pas juges et parties dans la production des CCP ;
- garantir la clarté et la lisibilité du Certificat, tant pour l'utilisateur que pour les employeurs et opérateurs de formation, notamment en veillant à bien distinguer les UC et les UAA maîtrisées ;
- assurer aux usagers en situation de vulnérabilité numérique, un soutien et un accompagnement pour

l'accès à l'application ou site web dédié et l'impression des CCP.

Le CESE Wallonie relève que l'art.9 du projet ajoute aux missions de la CODA, la mission de :
"9° d'approuver le dossier de certificat de compétence professionnelle et l'enregistrement des référentiels produits par chacune des autorités compétentes sur la base de ce dossier selon les modalités prévues à l'article 12, §2 et précisées par accord de coopération d'exécution."

Dans le prolongement, l'article 12 précise quant à lui que :

" §1/1. Les membres visés à l'alinéa 1er, 5° et 10° (les 5 représentants du Comité directeur et le dirigeant de la Cellule exécutive) et les membres visés au paragraphe 1er, 1° et 2° (les représentants des interlocuteurs sociaux) assurent la mission confiée à la commission consultative à l'article 11, 9°.
Ils prennent leur décision par consensus ou, à défaut, par la majorité des membres présents visés à l'alinéa 1er, 5° et 10° et par la majorité des membres présents visés au paragraphe 1er, 1° et 2°.
Les modalités d'organisation de la mission relative au certificat de compétence professionnelle prévues à l'article 11 sont proposées par les membres de la Commission consultative visés à l'alinéa 1er du présent article 12, §1/1 et fixées par accord de coopération d'exécution."

Le CESE Wallonie souligne l'importance que la mise en œuvre opérationnelle du CCP fasse effectivement l'objet, sur base de ces dispositions, d'une réelle co-construction tout au long du processus entre les opérateurs publics de formation et l'E.P.S. d'une part, les interlocuteurs sociaux d'autre part. Cette co-construction est une condition essentielle pour que le CCP soit en phase avec les réalités du marché du travail et qu'il puisse produire les effets attendus en termes de soutien à l'insertion socio-professionnelle.

En tout état de cause, le CESE Wallonie demande à être consulté sur le projet d'accord de coopération d'exécution.